



PRÉFET DU LOIRET

**Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et forêt**

Orléans, le 17 mars 2014

Projet d'arrêté
définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans
certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2014

NOTE DE PRESENTATION

Le projet d'arrêté faisant l'objet de la présente consultation est soumis à la participation du public du 20 mars au 11 avril 2014.

Cet arrêté a pour objectif de définir les modalités de gestion des usages de l'eau à l'étiage, pour les secteurs hors nappe de Beauce dans le département du Loiret. Cela doit ainsi permettre de préserver les usages prioritaires de l'eau : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces aquatiques (arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE). Par définition, ceux-ci sont mis en péril dès lors que le débit de crise est franchi.

Cet arrêté définit ainsi :

- les zones d'alerte concernées et les stations d'observation des cours d'eau
- les débits-seuils d'étiage dans chacune des zones d'alertes en dessous desquels des mesures de restriction d'usages de l'eau s'appliqueront.
- les mesures de restriction provisoires de prélèvement et d'usages des eaux superficielles et des eaux souterraines (uniquement la nappe de la Craie dans le secteur du Gâtinais de l'Est)

Le cas échéant, des arrêtés complémentaires constatant le franchissement des seuils et prescrivant les mesures à respecter seront pris.

Plusieurs modifications sont à noter par rapport à l'année précédente. Des débits-seuils du secteur du Gâtinais de l'Est ont été actualisés. Un niveau de seuil intermédiaire (seuil d'alerte renforcée) est mis en place pour tous les cours d'eau, et des mesures de restriction d'usages correspondantes sont désormais prévues. De plus, certaines mesures de restrictions ont été ajustés dans le cadre d'orientations nationales (circulaire du 18 mai 2011) et de préconisation du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie (arrêté du 3 avril 2012). Enfin, les modalités de déclenchement des mesures de restrictions sur le Gâtinais de l'Est ont été modifiées :

- la zone d'alerte du Loing central a été rattachée à celle du Loing aval, et
- le déclenchement des mesures de restriction sur le secteur aura désormais lieu de façon individuelle pour chaque zone d'alerte.